

REVUE ACTOBA

www.actoba.com | JANVIER 2015 - I



INTERNET AU TRAVAIL
Dossier "perso" du salarié

CREATION DE SITE WEB
Obligations des parties

JUGEMENTS EN LIGNE
Question de la désindexation

DOCUMENTAIRES TV
Atteintes à la vie privée

SKYROCK C/ NRJ
Notion de partenariat

SPOT PUBLICITAIRE
Application des droits d'auteur

Le juridique au service des opérationnels ...

FOCUS

Publication des cessions de marque

N° 217

3 Communication électronique

Pas de livraison, pas de paiement
 Internet : dossier « Perso » du salarié
 Distribution : affaire bernardtapie.com
 Résiliation du contrat de conception de site web
 Pointes de trafic non gérées
 Contrat de création de site internet
 Annulation d'un voyage en ligne
 Désindexation en ligne des condamnations

8 Audiovisuel / Cinéma

Mandat de gestion d'œuvres audiovisuelles
 Pertes financières et mandat audiovisuel
 Reportage TV au domicile des personnes
 Le doubleur, un artiste interprète
 Présomption d'innocence à la télévision
 Vie privée des candidats The Voice
 Audiovisuel : la preuve du contrat de travail
 Image extraite d'une oeuvre audiovisuelle

14 Pub. / Presse / Image

Publicité : force du bon de commande
 Publicité trompeuse : Skyrock c/ NRJ
 Protection d'un spot publicitaire
 Cession tacite de droit à l'image
 Dignité et droit à l'image
 Cession de l'image des mannequins
 Salaire du journaliste
 Contrefaçon de titre de magazine

19 Propriété intellectuelle

Remix et saisie contrefaçon
 Rupture de pourparlers avec l'auteur
 Protection d'un monument funéraire
 Protection des agencements de magasins
 Reprographie illégale
 Validité de la marque « Bistrot Parisien »
 Publication des cessions de marques
 Importance du bon à tirer

FICHES DU MOIS

24

L'indemnité de résiliation
 Procédure de saisie contrefaçon
 Dénigrement entre concurrents
 Régime des comparateurs de prix
 Donations aux associations

CONTRATS DU MOIS

24

Cession de nom de domaine (*)
 Cahier des charges | Logiciel (*)
 Statuts de SARL | Agence immobilière (*)
 Agrément | Cession de parts de SCI (*)
 Statuts de SAS | Transport & Frêt (*)

(*) Sur abonnement Uplex.fr

Nouveautés Le site Actoba.com est doté d'une nouvelle plateforme : + de veille judiciaire, réseaux sociaux, recherche plus efficace, téléchargement direct des décisions sans ID ...

Pas de livraison, pas de paiement

Nullité d'une vente en ligne

Aux termes de l'article 1184 du code civil, la condition résolutoire (résiliation contractuelle) est toujours sous-entendue dans les contrats synallagmatiques pour le cas où l'une des deux parties ne satisferait point à son engagement. La partie envers laquelle l'engagement n'a pas été exécuté a le choix entre demander l'exécution de la convention ou demander la résolution avec dommages et intérêts.

Dès lors qu'un acheteur en ligne a passé commandes sur un site internet (société 1855) et qu'il n'a pas reçu livraison des vins commandés, le non-respect par la société 1855 de son obligation de délivrance conduit à prononcer la résolution des ventes conclues.

> [Télécharger la décision ici](#)

Internet : dossier « Perso » du salarié

Dossiers présumés à caractère professionnel

Il est acquis que les dossiers et fichiers créés et connexions établies par un salarié grâce à l'outil informatique mis à sa disposition par son employeur pour l'exécution de son travail, sont présumés avoir un caractère professionnel de sorte que l'employeur est en droit de les ouvrir hors de sa présence, sauf si le salarié les identifie comme étant « personnels ».

Limites du principe « dossier perso »

Il est toutefois admis que la dénomination « PERSO » appliqué au disque dur (entier) lui-même ne peut conférer un caractère personnel à l'intégralité des données qu'il contient, étant souligné que dans cette affaire, le salarié ne justifiait en rien que l'employeur avait mis à sa disposition ou que co-existaient deux disques durs, l'un à usage professionnel et l'autre à usage personnel.

Le salarié a donc été débouté de sa demande de dommages et intérêts pour violation de sa vie privée et les éléments de preuve constitués par des extractions de fichiers et traces de connexions à partir de l'outil informatique mis à sa disposition par son employeur pour l'exécution de son travail ont été jugés recevables.

Concurrence déloyale du salarié

Dans cette affaire, le salarié avait créé, pendant son activité salariée, une société destinée à la vente en ligne.

Téléchargements abusifs du salarié

Il était également établi qu'en violation du règlement intérieur de l'entreprise, le salarié avait téléchargé de son poste de travail des séries comme « Heroes, saison 3 », « Prison Break épisode 406 ».

L'usage à titre personnel de l'outil informatique mis à sa disposition par l'employeur à des fins personnelles étrangères à son activité professionnelle et en violation du règlement intérieur de l'entreprise et notamment de son annexe la « charte d'utilisation du système d'information », qui plus est par un administrateur de systèmes chargé justement de respecter et de faire respecter cette charte, constitue un manquement aux obligations du contrat d'une importance telle qu'elle rend impossible le maintien du salarié dans l'entreprise même pendant la durée du préavis. Le licenciement pour faute grave était donc fondé, peu important qu'un apprenti ait été licencié après mise à pied conservatoire.

> [Télécharger la décision ici](#)

Distribution : affaire bernardtapie.com

Approvisionnement des sites de e-commerce

La plupart des produits haut de gamme sont en vente au sein de réseaux structurés de distribution sélective. Se pose dès lors la question de la légalité de l'approvisionnement des sites internet (notamment

de bonnes affaires), aux fins de la revente de ces produits.

En l'espèce, la société exploitant le site bernardtapie.com a proposé à la vente pendant plusieurs jours des produits Café Coton au prix particulièrement bas de 24, 90 Euros la chemise alors que la société JPL Café Coton vend habituellement ses produits à un prix compris entre 80 et 150 Euros l'unité, et que lors des soldes, les prix sont compris entre 40 et 75 Euros.

Licéité du réseau de distribution sélective

Les juges ont procédé à l'analyse de la licéité du réseau de distribution exclusive créé par la société JPL Café Coton (celle-ci devant démontrer que son réseau est licite, exemptable au regard des règles du droit de la concurrence et que le tiers au réseau a participé à l'interdiction de revente pesant sur le distributeur).

Le réseau doit être justifié par la nature du produit dont il y a une exigence légitime de préserver la qualité et le bon usage ; les revendeurs doivent avoir été sélectionnés en répondant à des critères objectifs, sans que cela aille au-delà de ce qui est nécessaire. En l'occurrence, il a été jugé que les critères de sélection des distributeurs des produits n'étaient pas expliqués et suffisamment justifiés.

L'étanchéité du réseau a également été contestée avec succès : si le contrat de distribution ne contenait aucune interdiction de revente explicite, le distributeur reste soumis à diverses obligations d'avoir un « comportement loyal et de bonne foi » à l'égard du fournisseur et des autres membres du réseau, de « défendre (la) cohésion » du réseau, d'informer le concédant de 'toute utilisation par des tiers non autorisés ou de toute contrefaçon par des tiers non autorisés de la marque et de l'enseigne concédées'. La société JPL Café Coton ne pouvait donc invoquer le bénéfice des dispositions de l'article L 442-6 I 6° du Code de commerce. Toutefois, le site bernardtapie.com a été condamné sur le fondement de l'atteinte à l'image de la marque Café Coton.

Application de la concurrence déloyale

Il a été jugé que cette revente était fautive : le site internet profitant manifestement de la notoriété de la marque acquise grâce à des investissements s'est placée dans le sillage de la société Café Coton et a détourné une partie de la clientèle de Café Coton. Il a

eu à la fois un comportement parasitaire et a réalisé des actes de concurrence déloyale, contribuant à la réalisation de son préjudice commercial. En procédant à la vente de chemises à prix très bas, le site en cause a terni l'image de la marque et l'enseigne Café Coton. Le préjudice a été fixé à la somme de 50 000 euros au total.

> [Télécharger la décision ici](#)

Résiliation du contrat de conception de site web

Il convient d'être particulièrement prudent lors de la livraison d'un site internet : lorsque la réception est intervenue sans réserve, le client peut être en difficulté en étant obligé de prouver les fautes du prestataire.

Droit de résilier le contrat de conception de site web

En vertu de l'article 1184 du code civil, la condition résolutoire est toujours sous-entendue dans les contrats synallagmatiques, pour le cas où l'une des parties ne satisfait pas à son engagement, et l'autre partie peut en demander la résolution avec dommages et intérêts. Cependant en cas d'inexécution partielle, la résolution n'intervient que si cette inexécution a suffisamment d'importance et si elle porte sur une obligation déterminante de la conclusion du contrat.

Faute substantielle du prestataire

En, l'espèce, il apparaissait que la réalisation d'une passerelle informatique était une condition déterminante de l'engagement de réalisation d'un site web souscrit par le client (étude de notaire) : en signant le procès-verbal de réception, l'étude notariale a accepté tacitement un report de la réalisation de cette passerelle, qu'elle a ensuite empêchée en résiliant le contrat de manière unilatérale et rompant tout contact en vue de cette réalisation. Le client avait donc commis une faute dans le cadre de la prestation de réalisation du site internet.

> [Télécharger la décision ici](#)

Pointes de trafic non gérées

Débordement de trafic et pénalités contractuelles

Dans ce litige, la société Orange reprochait à la société SFR d'avoir sciemment sous-dimensionné la taille de ses faisceaux d'interconnexion afin d'engendrer un trafic dit de débordement et de faire assumer la charge et l'acheminement de son propre trafic d'appels en période de pointe par elle-même. Chacune des conventions conclues entre les parties en cause stipule que chaque opérateur alternatif est responsable du dimensionnement des faisceaux d'interconnexion nécessaires pour écouler le trafic relevant de sa responsabilité.

Des avenants avaient également fixé entre les parties les conditions dans lesquelles la société Orange devait fournir à la société SFR une prestation sécurisant l'interconnexion de leurs réseaux dans la seule hypothèse où les faisceaux d'interconnexion de la société SFR seraient défectueux. Les clauses pénales prévues par lesdits avenants ont été jugées pleinement applicables. La clause en cause était rédigée de la façon suivante :

« Télécom développement déclare qu'il n'est pas dans son intention d'utiliser le mécanisme de débordement automatique pour gérer les pointes de trafic et qu'elle fera ses meilleurs efforts pour assurer une gestion préventive du trafic adéquate. Toutefois, dans le cas (...) où Télécom Développement utiliserait abusivement le mécanisme de débordement automatique pour gérer des pointes de trafic, les parties conviennent que : i) France Télécom lorsqu'elle constatera un tel abus suspend le débordement et adresse à Télécom Développement une notification motivée ; ii) Télécom Développement pourra le cas échéant contester par lettre motivée le bien-fondé de l'abus invoqué par France Télécom ; iii) France Télécom se réserve le droit de facturer une pénalité forfaitaire et définitive d'un montant de 30KF ; LDCOM (ou Télé2) ne peut utiliser le débordement qu'à des fins de sécurisation de son réseau et dans le cas où LDCOM (ou Télé2) utiliserait abusivement

le mécanisme de débordement automatique pour gérer des pointes de trafic, les parties conviennent que sur chaque CA interconnecté : France Télécom lorsqu'elle constatera un tel abus suspend le débordement et adresse à LDCOM (ou Télé2) une notification motivée ; France télécom se réserve le droit de facturer une pénalité forfaitaire d'un montant de 4.573 € par abus constaté. »

Droit de suspendre le mécanisme de débordement automatique

Pour rappel, la suspension du mécanisme de débordement automatique est une sanction dont les parties conviennent d'un commun accord pour sanctionner un abus (..) Du fait de cette finalité, elle n'entre pas dans les cas de suspension de l'interconnexion visés par l'article D 99-7 du Code des postes et télécommunications qui reste par ailleurs applicable.

Aux termes de l'article 1161 du code civil, toutes les clauses s'interprètent les unes par les autres en donnant à chacune le sens qui résulte de l'acte entier ; Au cas particulier il résulte de l'énoncé des clauses des avenants que les différentes sanctions (suspension-notification, facturation d'une pénalité) prévues en cas de débordement automatique pour gérer des pointes de trafic sont juxtaposées, il n'est nulle part fait mention d'une subordination de l'une par rapport à l'autre, ou de la réalisation préalable de l'une avant l'autre ; par ailleurs, l'emploi du verbe 'peut interrompre temporairement' ou l'utilisation de l'indicatif 'suspend le débordement' n'engendre nullement une obligation impérieuse de procéder à une suspension préalable.

De surcroît, suivant la décision de l'ARCEP du 5 janvier 2000 selon laquelle 's'il est vrai qu'un contrôle en temps réel du type de débordement n'est pas réalisable, il est en revanche possible de le faire a posteriori et de prévenir d'éventuels abus en prévoyant de les sanctionner le cas échéant', il est entendu que la sanction de la suspension a priori n'est pas réalisable, dans la mesure où il n'est pas



possible de distinguer les deux types de débordement (dûs à une défaillance technique ou à une pointe de trafic) et que de surcroît pèse sur la société Orange l'obligation d'assurer la sécurisation du trafic et la permanence du service public conformément aux dispositions de l'article L.33 du code des postes et télécommunications électroniques, de sorte qu'existe une impossibilité matérielle de mettre un terme en temps réel au débordement imputé.

Mise en demeure avant clause pénale

En revanche, en application de l'article 1230 du code civil, c'était à bon droit que la société SFR invoquait l'obligation de mise en demeure préalable à la mise en jeu de la clause pénale.

> [Télécharger la décision ici](#)

Contrat de création de site internet

Droit de résilier le contrat de conception de site

En matière de création de site internet, l'article 1184 du Code civil dispose que la partie envers laquelle l'engagement n'a pas été exécuté peut demander la résolution du contrat de conception de site internet. Il incombe au client de rapporter la preuve de l'inexécution de ses obligations par le prestataire. L'obligation contractée par le prestataire était, selon l'objet figurant au contrat, la création d'un site internet, la gestion du nom de domaine, une adresse e-mail, l'hébergement, le référencement sur les principaux moteurs de recherche, un module de statistiques.

Procès-verbal de réception du site internet

Un mois après la signature du contrat de conception de site internet, la gérante de la société cliente a signé un P.V par lequel elle reconnaissait la conformité du bien livré, précisant notamment avoir contrôlé la conformité du site à la fiche technique et ses besoins, sa mise en ligne, son bon fonctionnement.

Résiliation du contrat de conception de site

Aucun vice du consentement n'ayant été établi, le PV qui contenait l'indication des prestations fournies, c'est-à-dire l'énumération de celles qui forment l'objet du contrat ainsi que le nom de domaine, était parfaitement opposable au client. De surcroît, le client n'a entrepris aucune démarche pour dénoncer une inexécution des prestations dont il avait expressément affirmé la réalisation. En conclusion, le client ne pouvait soutenir que le site n'a pas été créé et installé, ni d'autre part que les dysfonctionnements allégués et constatés par l'huissier étaient constitutifs d'un manquement grave du fournisseur à ses obligations de nature à entraîner la résiliation ou la nullité du contrat de conception de site.

> [Télécharger la décision ici](#)

Annulation d'un voyage en ligne

Droits des personnes handicapées

Un particulier handicapé a souscrit via internet, un contrat de vente pour un séjour aux Maldives dont le prix a été réglé par carte bancaire. Le même jour, le paiement par carte bancaire a fait l'objet d'une annulation par le prestataire voyageur en raison de la nécessité d'emprunter des escaliers pour se rendre dans toutes les chambres de l'hôtel et que ces escaliers n'étaient pas sécurisés pour une personne se déplaçant en fauteuil roulant.

Compte tenu des délais très contraints du voyage réservé deux jours avant le départ, le voyageur a fait le choix d'annuler la vente, l'hôtel choisi ne présentant pas toutes les garanties de sécurité pour une personne handicapée avec un risque pour l'agence d'engager sa responsabilité en cas d'accident.

Action en indemnisation

La demande d'indemnisation du voyageur (en plus de son remboursement) a été rejetée. En effet, le voyageur handicapé a obtenu immédiatement remboursement du voyage réservé, quelques heures

seulement après sa réservation, a eu ainsi toute latitude afin de rechercher un voyage correspondant aux dates initiales prévues notamment auprès d'une autre agence.

> [Télécharger la décision ici](#)

Désindexation en ligne des condamnations

Droit à l'information contre vie privée

Le droit au respect de la vie privée est affirmé dans les dispositions tant de l'article 9 du code civil que de l'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme. Il appartient au juge saisi de vérifier si l'intérêt légitime des personnes (ayant été condamnées) au respect de leur vie privée est supérieur au droit à l'information du public et à la liberté de la presse tels que protégés par l'article 10 de la convention européenne des droits de l'homme.

Dans cette affaire, une personne condamnée par le passé soutenait que l'éditeur de presse ayant publié un article le concernant avait fait preuve d'une négligence grave dans le suivi et le contrôle des informations publiées sur son site en ne s'assurant pas, plus de deux ans après les faits, de la véracité et de la pertinence de cette information au regard de son actualité.

Les juges ont fait primer la liberté d'informer : la véracité de l'information n'était pas contestable et à la date où la personne condamnée a demandé la « désindexation » de l'article la concernant, les données diffusées étaient toujours pertinentes au regard des finalités de l'éditeur de presse (la SAS Le télégramme) également éditeur du site web du quotidien Le télégramme, à savoir l'information des lecteurs et des internautes relativement à une condamnation pénale et l'intérêt du public à avoir accès à ces informations était plus légitime.

Pas de désindexation automatique

La personne condamnée ne peut non plus reprocher à l'éditeur de presse d'avoir maintenu cette information et permis aux moteurs de recherche d'indexer ses nom, prénom et lieu de résidence et de créer des liens renvoyant à l'article publié sur le site du quotidien Le Télégramme.

En effet, si les éditeurs de sites web ont la faculté d'indiquer aux exploitants de moteurs de recherche, à l'aide notamment de protocoles d'exclusion comme « robot.txt » ou de codes comme « noindex » ou « noarchive », qu'ils souhaitent qu'une information déterminée, publiée sur leur site, soit exclue en totalité ou partiellement des index automatiques de ces moteurs », il n'est pas imaginable, compte-tenu de la multitude des informations diffusées chaque jour, qu'une telle désindexation soit opérée spontanément par eux et il appartient aux personnes qui souhaitent que des informations à caractère personnel les concernant soient effacées d'en faire la demande expresse, ainsi que le prévoient tant les articles 38 et suivants de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés que les articles 12 et 14 de la directive D95/46/CE relative à la protection des personnes physiques à l'égard des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

Traiter une demande de désindexation dans un délai de 10 jours a été jugé comme suffisant (pas de responsabilité de l'éditeur de presse).

> [Télécharger la décision ici](#)

Mandat de gestion d'œuvres audiovisuelles

Importance d'un écrit

Il est préférable qu'un mandat de gestion d'œuvres audiovisuelles soit établi par écrit. Une société a fait valoir sans succès qu'un mandat lui avait été attribué par la société AB pour la gestion des droits. Le fait que le supposé mandataire se présente auprès de plusieurs organismes de gestion collective des droits comme étant mandatée par AB, ne peut constituer la preuve qu'AB lui aurait donné mandat. La remise de la liste des oeuvres audiovisuelles susceptibles d'être gérées est également insuffisante à constituer cette preuve. Ne peut davantage constituer une telle preuve l'accord de confidentialité et de non-exploitation signé entre les parties, cet accord prévoyant qu'il avait pour objet de « permettre d'apprécier le caractère rentable de la mission » proposée et que l'audit pratiqué n'entraînait aucune obligation ni de moyen, ni de résultat quant à l'aboutissement des pourparlers et que cette condition était essentielle et déterminante pour le Groupe AB à l'ouverture des négociations.

Négociations en cours

Dans l'affaire soumise, le périmètre d'intervention et la méthodologie du supposé mandataire étaient encore en cours de définition puisque, par lettre, le mandant proposait de définir sa mission à venir selon trois axes : la gestion des oeuvres dont l'exploitation a été identifiée, la gestion de celles dont l'exploitation n'est pas identifiée, la valorisation du portefeuille de droits par la rectification des classifications pénalisantes, ce qui confirmait que les pourparlers se poursuivaient à cette date. La preuve n'était donc pas rapportée de l'existence d'un mandat tacite.

> [Télécharger la décision ici](#)

Pertes financières et mandat audiovisuel

Dérogations au droit commun du mandat

Un mandat de gestion d'œuvres audiovisuelles peut parfaitement faire supporter au mandataire les pertes financières générées au titre de l'exécution du mandat. En effet, les dispositions de l'article 2000 du code civil selon lesquelles le mandant doit indemniser le mandataire des pertes qu'il a subies à l'occasion de sa gestion n'étant pas d'ordre public, il peut y être dérogé par la convention des parties.

Périmètre du mandat audiovisuel

En l'espèce, le contrat conclu entre les parties prévoyait une commission forfaitaire dérogeant aux dispositions de l'article 2000 du code civil. Le mandat, signé, pour une durée de deux ans était tacitement reconductible. Aux termes de ce contrat, la mission du mandataire consistait à effectuer toutes démarches utiles auprès des organismes de gestion collective, et notamment de déclarer auprès des organismes les oeuvres du catalogue ; vérifier, interroger et faire redresser si nécessaire les comptes afférents au catalogue adressés au mandant par les organismes ; établir un état des sommes que le mandant n'aurait pas encore perçues au titre des exploitations des oeuvres du catalogue ; sur instruction écrite du mandant, assurer la gestion des conflits entre ayants droits et/ou pouvant survenir dans les relations avec les organismes.

Rémunération du mandataire

Le mandant s'obligeait à rémunérer le mandataire : i) au titre de la déclaration et vérification des comptes, par une commission de 4 % de toutes les sommes déclarées et encaissées par le mandant annuellement provenant des organismes de gestions collective pour l'exploitation des oeuvres, la période annuelle débutant le premier janvier et se terminant le 31 décembre de la même année ; ii) au titre de l'établissement de l'état des sommes que le mandant



n'aurait pas encore perçues au titre de l'exploitation des oeuvres catalogues, par une commission de 20 % des sommes effectivement encaissées par le mandant du fait de l'intervention directe du mandataire auprès des organismes de gestion collective ; iii) seules les sommes encaissées par le mandant pour chaque pays, pour chacune des diffusions de chacune des oeuvres en complément du paiement initial donnant lieu au versement au mandataire de la commission de 20 %.

Pertes financières du mandat

En l'espèce, la commune intention des parties était de ne mettre à la charge du mandant aucune indemnisation d'éventuelles pertes. Seule la rémunération sous forme de commissions forfaitaires fixée par les parties couvrait donc également les pertes d'exploitation.

> [Télécharger la décision ici](#)

Reportage TV au domicile des personnes

Cession tacite de l'image des personnes

Une autorisation tacite de cession de droit à l'image a été retenue dans ce litige. Le reportage documentaire réalisé pour la société Ligne de Mire Production, intitulé « hors-série, l'enfer des copropriétaires » diffusé sur la chaîne France 3 soit à une heure de grande écoute, relatait la situation difficile de certains propriétaires dans des grands ensembles immobiliers à Clichy-sous-Bois et à Brest. Le documentaire s'attachait notamment à suivre le parcours d'époux qui souhaitaient vendre leur appartement.

Principe du droit à l'image

Toute personne dispose sur son image, attribut de sa personnalité et sur l'utilisation qui en est faite d'un droit exclusif, qui lui permet de s'opposer à la diffusion sans son autorisation, mais que cette autorisation peut être tacite. L'autorisation de prises de vue se déduisait en l'espèce des images filmées par l'équipe de tournages, telle que retenues pour figurer dans le reportage ou restées à l'état de rushes, et d'autre

part, que s'agissant de l'autorisation de diffuser ces images, la personne filmée ne pouvait se méprendre sur l'objectif de l'équipe de tournage présente sur les lieux, à savoir une projection télévisée et qu'elle n'a, en outre, pas jugé utile dans les jours suivants d'adresser un avertissement écrit à la journaliste afin de lui rappeler l'interdiction faite à la diffusion de son image. Les attestations des personnes présentes à l'agence immobilière produites par le demandeur aux fins de démontrer qu'il a clairement exprimé son refus d'autoriser la diffusion des images le concernant, ont été considérées comme ne présentant pas, pour des motifs précisément développés, de garanties suffisantes pour emporter la conviction du tribunal.

La thèse soutenue par la personne filmée, qui après avoir prétendu, dans l'assignation, qu'elle aurait été filmée à son insu, a soutenu qu'elle avait finalement consenti, à contrecœur.

Les attestations produites au soutien de l'engagement qui aurait été pris par la journaliste de ne pas diffuser la partie du reportage le concernant n'étaient guère convaincantes pour les juges : outre les particularités relevées par le tribunal liées à la disparité existant entre le langage employé par les témoins lors du tournage et les expressions et tournures figurant dans les attestations écrites, toutes dactylographiées, certains éléments apparaissaient ne pas correspondre à la réalité des conditions du tournage.

Comportement de la personne filmée

Le comportement manifestement coopératif de la personne filmée que l'on voit s'adresser directement à la caméra, répondre aux questions de la journaliste lors du rendez-vous de signature puis à l'occasion d'un entretien individuel avec cette dernière, se prêter à la prise de gros plans et porter un micro, ne permet pas d'opérer la moindre distinction entre la captation de son image, dont elle peut difficilement prétendre qu'elle ne l'a pas tacitement autorisée et celle de sa diffusion qu'elle aurait catégoriquement refusée, ce qui impliquerait de façon totalement invraisemblable que l'équipe de tournage ait accepté de réaliser la scène litigieuse sachant qu'elle ne serait jamais diffusée.

Il apparaît tout aussi invraisemblable que dans l'hypothèse où la personne filmée se serait opposée à la diffusion de son image, celle-ci ne se soit nullement préoccuper de vérifier les conditions, restées indéterminées, dans lesquelles son apparition à l'écran pouvait être occultée, étant observé que ce n'est que 5 mois après le tournage et postérieurement à la diffusion du reportage que la personne filmée a manifesté pour la première fois son désaccord.

> [Télécharger la décision ici](#)

Le doubleur, un artiste interprète

Un doubleur a été approché par une société afin d'interpréter la voix française du personnage principal du jeu vidéo intitulé Les Chroniques de Sadwick. La qualité d'artiste interprète a été reconnue au doubleur.

Définition de l'artiste interprète

L'article L. 212-1 du code de la propriété intellectuelle dispose : « A l'exclusion de l'artiste de complément, considéré comme tel par les usages professionnels, l'artiste interprète ou exécutant est la personne qui représente, chante, récite, déclame, joue ou exécute de toute autre manière une oeuvre littéraire ou artistique, un numéro de variétés, de cirque ou de marionnettes. »

Le doublage est défini par l'article 2 de l'accord national professionnel sur les conditions particulières de travail et les conditions d'engagement des artistes interprètes du doublage, signé le 3 août 2006, comme « le travail consistant à interpréter vocalement, dans une oeuvre audiovisuelle, le caractère, le comportement, les sentiments, les intentions, l'esprit et le jeu d'un rôle qu'il n'a pas lui-même interprété à l'image, afin de rendre au personnage, son intégrité et sa vérité, dans la langue usuelle du spectateur. »

Cession des droits du doubleur

Comme pour tout autre artiste interprète, le doubleur doit céder ses droits de façon expresse. A ce titre, l'article L. 212-3 du code de la propriété intellectuelle précise : « Sont soumises à l'autorisation écrite de l'artiste-interprète la fixation de sa prestation, sa reproduction et sa communication au public, ainsi que toute utilisation séparée du son et de l'image de la prestation lorsque celle-ci a été fixée à la fois pour le son et l'image. Cette autorisation et les rémunérations auxquelles elle donne lieu sont régies par les dispositions des articles L. 762-1 et L. 762-2 du code du travail, sous réserve des dispositions de l'article L. 212-6 du présent code. »

> [Télécharger la décision ici](#)

Présomption d'innocence à la télévision

Principe de la présomption d'innocence

L'article 9-1 du code civil dispose que « chacun a le droit au respect de la présomption d'innocence. Lorsqu'une personne est, avant toute condamnation, présentée publiquement comme coupable de faits faisant l'objet d'une enquête ou d'une instruction judiciaire, le juge peut même en référé, sans préjudice de la réparation du dommage subi, prescrire toutes mesures, telles que l'insertion d'une rectification ou la diffusion d'un communiqué, aux fins de faire cesser l'atteinte à la présomption d'innocence, et ce aux frais de la personne physique ou morale, responsable de cette atteinte. »

Conditions de l'atteinte à la présomption d'innocence

L'atteinte à la présomption d'innocence n'est caractérisée qu'à la double condition que l'existence de l'enquête ou de l'instruction soit rappelée dans le texte litigieux, à moins qu'elle ne soit notoire, et que les propos incriminés contiennent des conclusions définitives manifestant un préjugé tenant pour acquise la culpabilité de la personne concernée



pour les faits objets de l'enquête ou de l'instruction.

Les dispositions de l'article 9-1 du Code civil n'interdisent donc pas à la presse d'évoquer un fait divers ou une affaire pénale, dès lors que la présentation des faits reprochés ne procède pas d'un préjugé de culpabilité mais d'éléments de fait non dénaturés.

Reportage TV et présomption d'innocence

Dans cette affaire portant sur un documentaire faisant état de la détention par un propriétaire d'espèces animales protégées (procédure pénale en cours), les juges ont retenu l'atteinte à la présomption d'innocence. L'existence d'une procédure pénale en cours résultait clairement du vocabulaire utilisé dans le reportage puisqu'il était fait mention de détention d'espèce protégée, « d'illégalité la plus complète » dans laquelle se trouvait le propriétaire, de détention des animaux constatée par les services vétérinaires, l'Office national de la chasse et de confiscation définitive termes qui dans l'esprit du spectateur font immédiatement référence à une procédure pénale en cours. Il ressortait des propos incriminés figurant dans le reportage litigieux diffusé sur France 3, dans le reportage de l'émission 30 millions d'amis que les animaux étaient détenus dans de très mauvaises conditions, que le journaliste ne faisait état d'aucun doute quant à l'issue et quant à la confiscation définitive des animaux au profit de la fondation.

La confiscation définitive étant la conséquence inéluctable de la culpabilité du prévenu, cette terminologie comportait donc bien des conclusions définitives et péremptoires quant à la culpabilité du propriétaire des animaux en cause qui ont été justement analysées comme constitutives de l'atteinte à la présomption d'innocence.

> [Télécharger la décision ici](#)

Vue privée des candidats The Voice

Droit à l'image des candidats

Conformément à l'article 9 du code civil et à l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des

droits de l'homme et des libertés fondamentales, toute personne, quelle que soit sa notoriété, a droit au respect de sa vie privée et est fondée à en obtenir la protection en fixant elle-même ce qui peut être divulgué par voie de presse. De même, elle dispose sur son image, attribut de sa personnalité, et sur l'utilisation qui en est faite d'un droit exclusif, qui lui permet de s'opposer à sa diffusion sans son autorisation.

Atteinte à la vie privée

En l'espèce, dans l'un de ses numéros, un hebdomadaire people a publié un article annoncé en couverture sous le titre « KARINE FERRI Avec Kendji Le coup de foudre de The Voice », article accompagné de deux photographies de l'intéressé dont l'une, aux côtés de Karine FERRI, est reprise en page de couverture, surmontée de la mention « EXCLU ». S'il est exact que l'évocation d'un « coup de foudre » renvoie à tout engouement rapide quel qu'en soit l'objet, son emploi dans le titre de couverture « Karine Ferri. Avec Kendji. Le coup de foudre de The Voice... » est accompagné d'un cliché sur lequel le demandeur prend par l'épaule Karine FERRI, surmonté de la mention « EXCLU », ce qui évoque manifestement une relation sentimentale, sans quoi l'exclusivité annoncée serait dénuée d'intérêt. Or, l'emploi des termes « Love alert » et « Love story » dans l'article litigieux laisse manifestement entendre aux lecteurs, sans ambiguïté aucune, que les intéressés ont une liaison amoureuse.

Ces détails, qu'ils soient vrais ou erronés, confèrent un caractère véridique à la relation sentimentale prétendument révélée en exclusivité, laquelle, qu'elle soit vraie ou supposée, relève de l'intimité de la vie privée. En conséquence, les atteintes alléguées au respect de la vie privée ont été jugées constituées.

> [Télécharger la décision ici](#)



Audiovisuel : la preuve du contrat de travail

Prouver un contrat de travail

Selon les articles L.1221-1 et suivants du code du travail, il y a contrat de travail quand une personne s'engage à travailler pour le compte et sous la subordination d'une autre, moyennant rémunération. Le lien de subordination se caractérise par le pouvoir, pour un employeur, de donner des ordres et des directives, d'en contrôler l'exécution et de sanctionner les manquements éventuellement commis. Il est constant en droit que l'existence du contrat de travail ne dépend ni de la volonté exprimée par les parties ni de la dénomination qu'elles ont donnée à leur convention mais des conditions de fait dans lesquelles est exercée l'activité du travailleur.

Contrat de travail ou travailleur indépendant ?

En l'espèce, une salariée a conclu, en qualité de « correspondant » une convention sous l'intitulé « réseau d'enregistrement et de dactylographie de journaux télévisés », qui l'obligeait à être inscrite au RCS ou au répertoire national des entreprises en tant que travailleur indépendant ou profession libérale et qui décrit les prestations qu'elle s'engage à accomplir pour le compte de la société TNS Secodip moyennant un tarif HT par type de prestation.

Cet accord entre les parties instaurait une présomption simple de non salariat, qui pouvait néanmoins être renversée par tous moyens. En l'espèce, il apparaissait que la convention établissait une liste précise des tâches à accomplir avec leurs modalités de réalisation, leurs délais de remise, brefs (du jour au lendemain) et obligatoires. Elle était ensuite complétée par une « charte », qui décrivait les missions du correspondant dans les moindres détails et fixait des normes, notamment de saisie (présentation, police et taille des caractères...), dont le respect était impératif.

Lien de subordination établi

Les juges ont cherché en vain où se situait la

part d'initiative du correspondant, susceptible de caractériser un travail indépendant : pas de choix des émissions suivies, pas de possibilité de négociation du tarif et du délai, pas d'autonomie dans la conception et la réalisation du travail.

Contrat de travailleur à domicile

Le seul fait pour la salariée d'être libre de répartir son temps de travail, mais seulement au cours de la journée et de la soirée, vu les délais de remise des travaux d'un jour sur l'autre, ne suffisait pas à caractériser un travail accompli en toute indépendance. En réalité, l'activité du correspondant chargé de veille, présente les caractéristiques d'un travail à domicile tel que défini aux articles L.7412-1 et s. du code du travail, s'agissant d'exécuter un travail commandé par un tiers selon des directives précises, en contrepartie d'une rémunération fixée à l'avance. La prestation fournie par la salariée a été requalifiée en contrat de travail salarié.

> [Télécharger la décision ici](#)

Image extraite d'une oeuvre audiovisuelle

Droits d'auteur sur une interview

Reprochant à la société Le Nouvel Observateur du Monde d'avoir illustré un article consacré au journaliste Yann Fronty (alors décédé) avec une photographie extraite d'une vidéo interview qu'il avait réalisé, le réalisateur a poursuivi l'éditeur de presse pour atteinte à ses droits d'auteur. Un reportage, au même titre qu'une photographie, doit être original pour donner prise au droit d'auteur et il n'était pas démontré, en l'espèce, que « les images tirées du reportage révèlent l'expression de leur personnalité et seraient originales ».

Droit aux extraits et droit de citation

Aux termes de cet article L 122-5 du code de la propriété intellectuelle « Lorsque l'oeuvre a été divulguée, l'auteur ne peut interdire 3 ° Sous réserve que soient indiqués clairement le nom de l'auteur et la source : a) Les analyses et courtes citations

justifiées par le caractère critique, polémique, pédagogique, scientifique ou d'information de l'oeuvre à laquelle elles sont incorporées ».

Les exceptions énumérées par le code de la propriété intellectuelle ne peuvent porter atteinte à l'exploitation normale de l'oeuvre ni causer un préjudice injustifié aux intérêts légitimes de l'auteur. En l'espèce, force est de constater la brièveté de l'emprunt litigieux qui illustre sans démesure l'article publié par la rédaction de TéléObs.com constituant l'oeuvre citante, laquelle brièveté ne saurait non plus être contestée en regard de la durée de l'oeuvre première ; cet emprunt peut donc être tenu pour une courte citation, au sens de ce texte, ne dispensant pas le public de se référer à cette oeuvre première et ne perturbant pas, partant, son exploitation.

Le texte précité exige seulement que l'emprunt soit justifié par « le caractère d'information de l'oeuvre à laquelle (il est) incorporé ». A cet égard, la société poursuivie qui rapporte la preuve de sa spécialisation dans l'actualité audiovisuelle pouvait légitimement, comme elle le soutient, relayer l'information relative au décès d'un journaliste auprès du public dès son annonce et, ce faisant, incorporer au texte écrit une photographie propre à éviter toute méprise sur la personne concernée (ce qui conduisait à exclusion de l'image le visage de Monsieur Arnaud Liguët, occupant sa partie droite, comme elle l'a fait sans dénaturation de l'image incorporée) afin de parfaire l'information véhiculée par son écrit. L'article L 122-5-3° du Code de la propriété intellectuelle exige enfin que « soient indiqués clairement le nom de l'auteur et sa source ».

Quand bien même l'image tirée de l'oeuvre vidéographique revendiquée donnerait prise au droit d'auteur, elle bénéficie de l'exception au monopole de l'auteur prévue et régie par l'article L 122-5, 3° sous a) du code de la propriété intellectuelle.

> [Télécharger la décision ici](#)



Publicité : force du bon de commande

Ordre d'insertion

La signature d'un bon d'insertion pour parution d'un mini site internet (Pages jaunes) engage fermement le client. Dans cette affaire, un gérant a signé un bon de commande puis un bon à tirer pour la validation d'un reportage photographique aux fins d'insertions sur son site et a validé les textes d'accroche, les légendes et les animations sans aucune réserve.

Le client ne pouvait donc librement résilier son forfait d'insertion de site pour cause de non-satisfaction des services proposés. Les conditions générales du contrat figurant au dos du bon de commande acceptées par le client précisent que «toute demande d'annulation faite par le client devra être exprimée par écrit et ne prendra effet qu'après acceptation expresse de celle-ci, Pages Jaunes n'ayant aucune obligation d'accepter une telle demande». Il était également précisé que «si le calendrier de fabrication le permet, Pages Jaunes s'efforcera de prendre en compte dans les meilleures conditions toute modification souhaitée par le client».

Absence de faute du prestataire

La société Pages Jaunes a fait valoir avec succès que le site du client était parfaitement opérationnel et interactif. Le client s'était déclaré non satisfait sans autre précision. A ce titre, le seul fait que la présentation et la mise en pages du site internet n'impliquaient aucun travail original est insuffisant à démontrer la faute de la société Pages Jaunes. Le client a été condamné au paiement de la somme de 8 072,87€ avec intérêts au taux légal.

> [Télécharger la décision ici](#)

Publicité trompeuse : Skyrock c/ NRJ

Il est risqué pour une radio de proposer des places de concerts en entretenant une ambiguïté sur l'existence d'un partenariat avec l'artiste / le groupe promu. En l'espèce, la société VORTEX (Skyrock) a obtenu la

condamnation de la société NRJ. Le fait pour NRJ de présenter un concert comme étant sien, alors que SKYROCK (ou une autre radio pour certains concerts) est partenaire exclusif de l'organisateur de ce concert, ce que NRJ ne pouvait ignorer en sa qualité de professionnel et notamment de principal concurrent de SKYROCK, est un usage déloyal du commerce, constitutif d'une faute au sens de l'article 1382 du code civil et des théories de la concurrence déloyale et du parasitisme.

Plus précisément, la société NRJ mentionnait en fin de ses spots 'Tous leurs concerts sont des concerts NRJ' ou 'le concert NRJ de votre choix', et cherchait à faire croire que la radio NRJ était le partenaire exclusif ou privilégié de l'ensemble des concerts donnés en France par les groupes ou les artistes énumérés dans les spots publicitaires.

Pratique commerciale déloyale

Aux termes de l'article L. 121-1 du code de la consommation 'Une pratique commerciale est trompeuse si elle est commise dans l'une des circonstances suivantes :... 2° Lorsqu'elle repose sur des allégations, indications ou présentations fausses ou de nature à induire en erreur et portant sur l'un ou plusieurs des éléments suivants :...b) Les caractéristiques essentielles du bien ou du service, à savoir : ses qualités substantielles, sa composition, ses accessoires, son origine, sa quantité, son mode et sa date de fabrication, les conditions de son utilisation et son aptitude à l'usage, ses propriétés et les résultats attendus de son utilisation, ainsi que les résultats et les principales caractéristiques des tests et contrôles effectués sur le bien ou le service'.

Un service radiophonique à vocation musicale pourrait tomber sous le coup de la disposition légale précitée en diffusant des communications dans lesquelles il se présente faussement comme le partenaire des concerts de groupes ou de chanteurs de renommée mondiale, si ces partenariats constituent une qualité substantielle de

“

ce service radiophonique, toutefois, la qualification de publicité trompeuse suppose qu'il soit préalablement établi que la pratique commerciale contestée ait altéré de façon substantielle le comportement économique des auditeurs de la station de radio.

En l'espèce les spots auto-promotionnels diffusés par la société NRJ sur sa propre antenne, avaient pour objet de faire gagner des places de concert à quelques un de ses auditeurs. Ces spots publicitaires n'ont été diffusés que durant moins d'un mois, pendant quelques minutes par jour ; malgré l'imprécision de la formule 'concert NRJ' et l'ambiguïté de la phrase 'Tous leurs concerts sont des concerts NRJ', il n'est pas démontré que l'utilisation de ces formules ait eu pour effet de compromettre sensiblement l'attitude des auditeurs de la station de radio NRJ en les déterminant à écouter NRJ, ce qu'ils n'auraient pas fait autrement, alors qu'il apparaît que le public de la station NRJ, seul destinataire des messages en cause, est un public jeune, dont la motivation déterminante est la programmation musicale proposée, des hits dans tous les genres musicaux, alors que la programmation proposée par la station de radio SKYROCK est principalement axée sur le rap et R'NB.

Si les dispositions des articles L. 120- 1 et L. 121- 1 du code de la consommation ne trouvent à s'appliquer que si une pratique commerciale altère ou est susceptible d'altérer de manière substantielle le comportement économique du consommateur, cependant, nonobstant le principe 'specialia generalibus derogant', les articles précités du code de la consommation, qui sont des textes de nature pénale, ne sont pas exclusifs des dispositions des articles 1382 et 1383 du code civil, sur le fondement desquelles la société VORTEX peut exercer une action en concurrence déloyale et parasitisme, à charge pour elle de rapporter la preuve de l'existence d'une faute, d'un préjudice et d'un lien de causalité entre les deux.

En revanche, la mention 'Tous leurs concerts sont des concerts NRJ', apparaît en elle-même ambiguë ; malgré le contexte dans lequel elle est employée, soit un spot d'auto-promotion destiné à faire gagner des places de concerts à des auditeurs de la station de radio NRJ, cette affirmation peut laisser

penser que tous les concerts des artistes cités dans le message promotionnel sont des concerts pour lesquels la société RNJ est un partenaire exclusif.

La société VORTEX, qui a conclu des contrats de partenariat exclusifs avec les producteurs de plusieurs des artistes cités par la société NRJ dans son spot publicitaire a nécessairement subi un préjudice commercial du fait du caractère général de l'affirmation 'Tous leurs concerts sont des concerts NRJ' contenue dans les deux spots diffusés est bien fondée à demander que la société NRJ cesse d'utiliser l'affirmation 'Tous leurs concerts sont des concerts NRJ' qui permet à la société NRJ de s'approprier les concerts des plus grands artistes en laissant croire qu'elle est le partenaire privilégié des concerts de tous les artistes cités dans les deux messages publicitaires. Le préjudice commercial subi par la société VORTEX du fait de la diffusion de spots d'autopromotion par la société NRJ a été évalué à la somme de 20 000 €.

> [Télécharger la décision ici](#)

Protection d'un spot publicitaire

Contrefaçon et connaissance de l'existence de l'œuvre

Pour qu'une oeuvre audiovisuelle soit contrefaite, encore faut-il établir que celle-ci ait fait l'objet d'une divulgation au public préalablement à la contrefaçon alléguée, et il appartient à l'auteur de prouver que la partie à laquelle on impute le fait de contrefaçon a pu en avoir connaissance de cette oeuvre. En l'espèce, le manuscrit d'un spot publicitaire a été déposé à la SACD mais n'a jamais été divulgué au public, ni la société WINAMAX ni la société DDB (poursuivies pour contrefaçon n'ont ainsi pu en avoir connaissance).

Divulgation d'une oeuvre sur Facebook

Dans cette affaire, l'auteur avait posté sur un compte Facebook qu'il avait ouvert au nom de son héros plusieurs pilotes. Or il n'est pas établi que ce compte facebook ouvert par un particulier permette à d'autres que les « amis » du titulaire du compte d'y accéder. En effet,



une page Facebook consiste en un espace de vie privée sur internet, que chacun peut organiser à sa guise en y donnant accès aux personnes de son choix (ses « amis »).

Selon un avis du G29 (groupe des CNIL européennes) du 12 juin 2009 « Les SRS [Service de Réseautage Social] devraient donc mettre en place des paramètres par défaut respectueux de la vie privée, qui permettent aux utilisateurs d'accepter librement et spécifiquement que des personnes autres que leurs contacts choisis accèdent à leur profil ». Ainsi, par défaut, une page Facebook n'est pas accessible au public mais seulement aux « amis » autorisés par le titulaire du compte. Dès lors, un contenu mis en ligne sur une page Facebook vaut tout au plus communication au cercle d'amis ayant accès à la page, mais en aucun cas communication au public.

> [Télécharger la décision ici](#)

Cession tacite de droit à l'image

Conditions de la cession tacite du droit à l'image

Il est acquis qu'en vertu de l'article 9 du Code civil, toute personne a droit au respect de sa vie privée et est fondée à en obtenir la protection, toute personne dispose également, en vertu du même texte, d'un droit exclusif sur son image, attribut de la personnalité, et sur l'utilisation qui en est faite ; la charge de la preuve de l'accord donné par une personne pour que soit diffusée son image repose sur celui qui a procédé à cette diffusion, cet accord pouvant être implicite et se déduire de circonstances de fait et notamment des conditions dans lesquelles cette image a été captée.

Exemple de cession tacite du droit à l'image

En l'espèce, une musicienne a donné son accord pour être filmée et photographiée avec les autres membres d'un groupe musical lors d'une séance mais affirmait qu'elle ignorait que les images feraient l'objet d'une diffusion publique (Youtube et site internet ...) et qu'elle avait posé comme condition à cet accord qu'elle n'apparaisse pas en gros plan.

Cet argument n'a pas retenu par les juges et la cession tacite du droit à l'image a été retenue. Il résultait d'un courriel qui lui avait été envoyé qu'elle avait été informée de la séance de prise de clichés et de vidéos de l'orchestre, dans ces termes et qu'elle n'y avait exprimé aucune opposition : « Nous recevrons le ... une équipe vidéo professionnelle (et qui déchire) afin de filmer l'orchestre ... Sur scène, en backstage, et même en caméra embarquée sur certains instruments. Nous faisons cet investissement afin de pouvoir présenter des vidéos IMPECCABLES et ARTISTIQUE à nos futurs clients (agence événementiel, Particulier... etc) Notre But étant de signer le MAXIMUM de dates en orchestre. Pour cela je vous demande votre participation ARTISTIQUE et PROFESSIONNELLE en vous demandant de respecter les points qui suivent : (..)».

Absence de violation du droit à l'image

Dans ces conditions, l'atteinte alléguée au respect du droit à l'image consacré par l'article 9 du Code civil, n'était pas caractérisée dès lors que l'artiste avait tacitement donné son accord aux diffusions de son image prise dans les conditions rappelées dans l'email adressé. A noter que les diffusions ont cessé après la mise en demeure qu'elle a fait délivrer pour exprimer son refus de ces diffusions.

> [Télécharger la décision ici](#)

Dignité et droit à l'image

L'article 9 du code civil dispose : « Chacun a droit au respect de sa vie privée. Les juges peuvent, sans préjudice de la réparation du dommage subi, prescrire toutes mesures, telles que séquestre, saisie et autres, propres à empêcher ou faire cesser une atteinte à l'intimité de la vie privée : ces mesures peuvent, s'il y a urgence, être ordonnées en référé. »

En l'espèce, même s'il a été démontré plus haut qu'il y a eu autorisation préalable des demandeurs de publier sur tout support les photographies prises lors de la séance du 18 juin 2005, il est tout de même nécessaire de vérifier que l'exploitation de ces clichés ne porte pas atteinte à la dignité de ceux qui ont été photographiés.



En l'espèce, les clichés versés au débat pris lors de cette séance correspondent toutes à des scènes d'un couple visiblement amoureux assis à la même table d'un café. (pièces 6 en demande et 15, 16 en défense)

La photographie qui a été choisie pour illustrer la campagne publicitaire du site de rencontres CELIBPARIS.COM montre une scène de baiser échangé par le couple dans un café. (pièce 3 en demande)

La diffusion de cette photographie dans le cadre de la campagne publicitaire conçue par la société TOODATE.COM pour un site de rencontres ne porte pas atteinte à la dignité de mannequins professionnels qui ne pouvaient ignorer le fait qu'en donnant leur autorisation à la photographe d'exploiter ses clichés, ceux-ci pourraient être exploités à des fins commerciales et plus particulièrement dans le cadre d'une promotion publicitaire ayant trait à la rencontre amoureuse et à la vie de couple.

Il convient en outre de remarquer que ces photographies sont accessibles en ligne depuis des années du fait de la cession des clichés de la photographe à la banque de données d'images VEER, et qu'un des clichés pris lors de la séance du 18-06-05 a déjà été diffusé pour la publicité sur internet d'un autre site de rencontre « FrenchFriend Finder.com » en 2011, sans que les demandeurs ne s'y soient jamais opposés. (pièces 15 et 16 en défense)

Quant à la réparation du préjudice financier demandée, il ne peut légitimement être allégué à la fois une atteinte à la dignité du fait de l'exploitation commerciale des clichés dans le cadre de la campagne publicitaire litigieuse, et un manque à gagner sur cette exploitation commerciale que les demandeurs n'auraient de toutes façons pas autorisée puisqu'ils estiment qu'elle porte atteinte à leur dignité.

Monsieur David GOLIS et Mademoiselle Julia MOKEDDEM seront donc déboutés de toutes leurs demandes envers la société TOODATE.COM en réparation d'une atteinte au droit à l'image.

> [Télécharger la décision ici](#)

Cession de l'image des mannequins

Vu l'article 1108 du code civil régissant les conditions de validité des contrats, et plus particulièrement l'article 1126 du même code qui exige que « tout contrat a pour objet une chose qu'une partie s'oblige à donner, ou qu'une partie s'oblige à faire ou à ne pas faire. »

Monsieur David GOLIS et Mademoiselle Julia MOKEDDEM soulèvent la nullité du contrat qu'ils ont signé le 18 juin 2005 pour défaut de validité en invoquant plus particulièrement le défaut d'objet certain qui forme la matière de l'engagement.

Cependant, Monsieur David GOLIS et Mademoiselle Julia MOKEDDEM pour remettre en cause la validité du contrat qu'ils ont signé, auraient dû attirer au litige leur cocontractant c'est à dire la photographe, Maria TEIJEIRO. Si les demandeurs argumentent du fait que sur l'exemplaire du contrat qui leur a été remis le nom du photographe n'est pas indiqué, néanmoins ce nom est connu par eux dès la prise des photographies, et tout au moins, le nom de la photographe est indiqué dans le cadre de la présente procédure, par le versement au débat de la pièce 7 en défense.

Monsieur David GOLIS et Mademoiselle Julia MOKEDDEM ne sont donc pas recevables à exciper de la nullité relative d'un contrat qu'ils ont signé, à défaut d'avoir mis en la cause leur cocontractant.

De surcroît, l'article 1-2 du contrat intitulé « contrat de mannequin et de cession de droits » indique que le « Mannequin autorise le photographe (...) à exploiter commercialement les images le représentant réalisées le 18-06-05 à Paris (...) dont le photographe est l'auteur ». L'article 1-2 du même contrat indique que « cette cession emporte autorisation pour le photographe (...) d'utiliser, re-utiliser, publier, éditer, copier, reproduire, adapter, modifier, (...) cette image ». L'article 3-1 précise que la présente autorisation est donnée pour tous supports (...) , pour tous modes d'exploitation », et « dans tous les domaines d'exploitation : publicité, promotion(..) ». , selon l'article 1-4 du contrat litigieux. (pièces 1 et 2 en demande)

Au vu de ce contrat, il apparaît que Monsieur David GOLIS et Mademoiselle Julia MOKEDDEM, mannequins professionnels, ont donné leur accord pour l'exploitation sur tout support des photographies prises lors de la séance du 18 juin 2005 pour laquelle ils reconnaissent tous deux avoir posé.

> [Télécharger la décision ici](#)

Salaire du journaliste

Majoration de 10%

En application de la convention collective des journalistes, le salaire réel du journaliste doit être majoré de 10 % dès lors que l'hebdomadaire sur lequel collabore le salarié tire à plus de 20.000 exemplaires. La convention collective des journalistes et ses avenants ont fixé les salaires minimaux ; ils spécifient que ces salaires doivent être majorés de 10 % en cas de tirage au dessus de 20.000 exemplaires et que les augmentations au titre des indices portent sur les salaires réels. L'hebdomadaire GRENOBLE&MOI dont Xxx-DASTREVIGNE était la rédactrice en chef était tiré à 40.000 exemplaires.

Prime d'ancienneté

La convention collective nationale des journalistes octroie également une prime d'ancienneté de 3 % pour 5 années d'exercice et de 6 % pour 10 années d'exercice et cette prime se calcule sur le salaire minimum conventionnel. Toutefois, l'ancienneté se calcule de manière continue : une interruption du métier de journaliste ne suspend pas le délai de calcul de la prime d'ancienneté mais la relance.

> [Télécharger la décision ici](#)

Contrefaçon de titre de magazine

Titre de magazine contrefaisant

Un titre de magazine peut être déposé à titre de marque et ainsi bénéficier d'une protection relativement efficace. Par application de l'article L. 713-1 du code de la propriété intellectuelle « L'enregistrement de la marque confère à son titulaire un droit de propriété sur cette marque pour

produits et services qu'il a désignés, soit en l'espèce les produits de classe 16 'Produits de l'imprimerie Revues, Magazines, Journaux, Périodiques... ».

La société EDITIONS DIPA BURDA, bénéficie des droits de marque sur le titre et magazine de décoration MAISON & JARDIN. La reprise partielle de cette marque par un titre de presse concurrent est contrefaisante (« MAISON & JARDIN PASSION »). Participent également au risque de confusion, la calligraphie utilisée par le concurrent sur la couverture de son magazine pour les termes 'MAISON' et 'JARDIN', en majuscule et en gras, l'esperluette ' & ' liant ces deux termes principaux et la typographie de l'esperluette, étant empruntés au titre déposé par la société EDITIONS DIPA BURDA ; sur les deux magazines concurrents le titre est mentionné en haut de la page de couverture, qui a pour fond une photographie pleine page représentant une demeure ou un jardin ; les magazines concurrents ont la même périodicité, le même format et un sous-titre très proche « les plus belles années de l'art de vivre » pour MAISON & JARDIN PASSION, « le magazine de l'art de vivre » pour MAISON & JARDIN ; le visuel, l'aspect d'ensemble, le graphisme du titre et des magazines édités par chacune des sociétés d'édition sont quasiment identiques et de nature à entraîner une confusion pour les acheteurs entre les deux magazines. Les actes de contrefaçon par imitation sont donc bien caractérisés.

> [Télécharger la décision ici](#)



Remix et saisie contrefaçon

Procédure de saisie contrefaçon

En cas de commercialisation d'un CD de remix (jugé contrefaisant), l'action en saisie contrefaçon reste ouverte au producteur musical. Dans ce cas, le producteur doit présenter au président du tribunal de grande instance, une requête aux fins de saisie-contrefaçon en vertu des dispositions de l'article L 332-1 du code de la propriété intellectuelle.

Les victimes sont en droit de faire procéder par tous huissiers, le cas échéant assistés par des experts désignés par le demandeur, sur ordonnance rendue sur requête par la juridiction civile compétente, soit à la description détaillée, avec ou sans prélèvement d'échantillons, soit à la saisie réelle des œuvres prétendument contrefaisantes ainsi que de tout document s'y rapportant. L'ordonnance peut autoriser la saisie réelle de tout document se rapportant aux œuvres prétendument contrefaisantes en l'absence de ces dernières.

La juridiction peut ordonner la description détaillée ou la saisie réelle des matériels et instruments utilisés pour produire ou distribuer illicitement les oeuvres.

Mesures ordonnées par l'ordonnance de saisie-contrefaçon

A cet effet, la juridiction peut ordonner :

- 1° La saisie des exemplaires constituant une reproduction illicite d'une œuvre de l'esprit protégée ;
- 2° La saisie, quels que soient le jour et l'heure, des exemplaires constituant une reproduction illicite de l'oeuvre, déjà fabriqués ou en cours de fabrication ;
- 3° La saisie des recettes provenant de toute reproduction, représentation ou diffusion, par quelque moyen que ce soit, d'une oeuvre de l'esprit ;

4° La saisie réelle des oeuvres illicites ou produits soupçonnés de porter atteinte à un droit d'auteur ou leur remise entre les mains d'un tiers afin d'empêcher leur introduction ou leur circulation dans les circuits commerciaux.

La juridiction civile compétente peut également ordonner : a) La suspension ou la prorogation des représentations ou des exécutions publiques en cours ou déjà annoncées ; b) La suspension de toute fabrication en cours tendant à la reproduction illicite d'une oeuvre ;

Elle peut subordonner l'exécution des mesures qu'elle ordonne à la constitution par le demandeur de garanties destinées à assurer l'indemnisation éventuelle du défendeur si l'action en contrefaçon est ultérieurement jugée non fondée ou la saisie annulée. Elle peut, dans les mêmes formes, ordonner les mesures prévues au présent article à la demande des titulaires de droits voisins définis au livre II de la présente partie.

Preuve de la contrefaçon

La procédure de saisie-contrefaçon étant une mesure permettant de faire la preuve d'une contrefaçon avant tout litige au fond, il ne saurait être exigé du demandeur qu'il fournisse des preuves de la contrefaçon pour obtenir l'autorisation de faire procéder à une saisie-contrefaçon ni lui être reproché de solliciter prématurément une telle mesure. La victime doit seulement rapporter la preuve de l'existence du droit qu'elle invoque et motiver sa requête en s'expliquant notamment sur les éléments et les indices qui lui laissent croire à l'existence d'une contrefaçon.

Ainsi, le juge des requêtes n'est pas compétent pour statuer sur l'existence même de la contrefaçon, laquelle relève de la seule compétence du juge du fond, étant rappelé que les opérations de saisie-contrefaçon sont effectivement diligentées sous la responsabilité du demandeur.



Objectif de la saisie contrefaçon

En revanche, ne peut être admise la requête aux fins de saisie-contrefaçon qui tend à rechercher ou se faire communiquer des éléments comptables afin de déterminer l'étendue des recettes procurées par l'exploitation de la contrefaçon. En effet, la victime a la possibilité, dans le cadre d'une action en justice contradictoire, de se faire remettre par un tiers à la procédure, les éléments sollicités, ainsi, la mesure de saisie-contrefaçon sollicitée n'apparaît pas utile à compléter les éléments de preuve mais au contraire disproportionnée eu égard à son caractère exorbitant du droit commun.

> [Télécharger la décision ici](#)

Rupture de pourparlers avec l'auteur

Un auteur ne saurait obtenir la condamnation de son éditeur au titre de la rupture abusive de pourparlers lorsqu'aucun accord sur les dispositions essentielles du contrat d'édition n'est intervenu.

Éléments essentiels du contrat d'édition

En l'occurrence, la directrice juridique d'une société d'édition écrivait à un auteur : « Je fais suite à vos remarques relatives au contrat d'édition. Certaines de vos remarques peuvent être satisfaites, d'autres difficilement », ce qui montrait à l'évidence que les parties n'étaient pas d'accord sur les éléments essentiels du contrat.

Si des points d'accord étaient intervenus tels que l'augmentation du pourcentage des droits, la suppression des droits dérivés, l'augmentation des droits sur exploitation hors de France, le raccourcissement du délai de publication, ou encore la suppression du droit de préférence et de l'adaptation audiovisuelle, plusieurs désaccords subsistaient et notamment : le taux des droits numériques, les ventes en circuits spéciaux, la périodicité de reddition des comptes, ou encore les soldes. Ces derniers points ne sont pas des « ajuste-

ments mineurs » mais bel et bien des questions qu'il est nécessaire de résoudre avant de formaliser un accord.

Absence de rupture fautive

Au vu de ces éléments, il ne fait pas de doute qu'aucun contrat n'a été formé et que la rupture qui est intervenue ne peut être qualifiée de fautive, puisque les parties ne s'étaient pas encore entendues sur des modalités importantes de leur collaboration éventuelle.

> [Télécharger la décision ici](#)

Protection d'un monument funéraire

Comme illustré par cette affaire, un monument funéraire peut être protégé au titre des dessins et modèles. En dépit des nombreuses différences qui les distinguaient quant à la taille, aux volumes, aux couleurs, à l'agencement des diverses parties, l'inspiration qui est à la base de l'originalité de des monuments funéraires en cause était identique en tant qu'elle rompait par l'usage de courbes la géométrie rectiligne des monuments du genre.

> [Télécharger la décision ici](#)

Protection des agencements de magasins

Absence de concurrence déloyale

Les sociétés MARC DORCEL ont poursuivi une société pour concurrence déloyale par imitation, au titre de la reprise d'un agencement de boutique de ventes d'articles érotiques. Il s'agissait de protéger un concept nouveau de magasins ludiques et sophistiqués, destinés aux couples et ouverts à tous publics, implantés en zone commerciale et consacrant aux couples un espace spacieux, aéré et gai, loin de l'univers et de l'atmosphère habituels des sex-shops.

Le fait de reproduire ou copier un produit ou une prestation, qui ne bénéficie d'aucune protection au titre du droit de propriété intellectuelle, n'est pas

“

constitutif d'un comportement déloyal, dès lors qu'il n'en résulte aucun risque de confusion entre les produits, la prestation et les sociétés concurrentes. En l'espèce, ce risque de confusion a été écarté.

Le tribunal a précisé que le concept de vente au détail en libre-service de produits érotiques et pornographiques à destination d'un large public et notamment des femmes et des couples, dans des magasins design situés en ville ou en périphérie, existait en France et à l'étranger avant l'année 2000. La société MARC DORCEL n'était donc pas la créatrice de ce concept de magasin.

L'imitation du concept des magasins DORCEL STORE par une société concurrente n'est pas fautive en l'absence de risque de confusion pour le public entre les magasins. Malgré l'utilisation du blanc et du rose, couleurs fréquemment utilisées dans ce secteur d'activité, les façades des magasins DORCEL STORE et SEXITY, qui utilisent chacun un élément figuratif très différent, ne se ressemblent pas et ne peuvent être confondues par les clients. Si le plan du magasin, les couleurs et l'aménagement sont proches dans les deux magasins, néanmoins, et bien que les produits exposés à la vente soient les mêmes, les différences qui existent entre les magasins des deux enseignes dans les couleurs (blanc, rouge, parme, bleu clair pour DORCEL STORE et blanc, rose fuchsia, violet foncé, beige doré pour SEXITY), la décoration, les meubles et la présentation des produits suffisent à les différencier. Il n'existait donc aucun risque que les clients potentiels confondent les magasins.

Parasitisme constitué

En revanche, le parasitisme a été retenu. En effet, l'enseigne concurrente s'était adressée à la société MARC DORCEL pour avoir des renseignements sur la franchise « DORCEL STORE », dans l'idée d'en ouvrir une. Ayant appris que la société MARC DORCEL allait ouvrir dans la même zone une boutique, l'enseigne concurrente s'est précipitée pour ouvrir son magasin.

Le court délai dont la société concurrente a disposé pour mener à bien son projet, alors qu'elle n'avait aucune expérience dans la commercialisation de ce type de produits, et la similitude existant avec le magasin

DORCEL STORE montraient que la société s'est contentée de reproduire, en le modifiant suffisamment pour ne pas encourir le grief de confusion, le concept de magasin que la société MARC DORCEL a créé et réalisé. Or, l'utilisation sans droit et sans contrepartie financière du modèle de magasin créé par la société MARC DORCEL qui projetait de développer un réseau de franchise, est constitutif d'un acte de parasitisme puisqu'il a permis au concurrent de s'approprier gratuitement le résultat du travail de la société MARC DORCEL et de se placer ainsi dans son sillage afin de tirer profit, sans rien dépenser, des investissements et du savoir faire de la société MARC DORCEL.

> [Télécharger la décision ici](#)

Reprographie illégale

Le fait pour une boutique de reprographie, de proposer, sans l'autorisation de l'éditeur, l'impression d'un ouvrage de sujets d'examens, est constitutif de contrefaçon. Dans cette affaire, l'exploitant d'un point reprographie qui s'était équipé de matériel de reprographie numérique performant, proposait aux étudiants la vente de reproduction de recueils de sujets d'examens, à partir de ses fichiers informatiques. La contrefaçon par voie de reproduction à l'identique est ainsi établie à la charge de la société.

> [Télécharger la décision ici](#)



Validité de la marque « Bistrot Parisien »

Marque descriptive

Une marque comportant les termes « Bistrot Parisien » n'est pas valide dès lors que l'article L.711-2 du code de la propriété intellectuelle pose que sont dépourvus de caractère distinctif: a) les signes ou dénominations qui, dans le langage courant ou professionnel, sont exclusivement la désignation nécessaire, générique ou usuelle du produit ou du service ; b) les signes ou dénominations pouvant servir à désigner une caractéristique du produit ou du service, et notamment l'espèce, la qualité, la quantité, la destination, la valeur, la provenance géographique, l'époque de la production du bien ou de la prestation de services.

Le caractère distinctif d'un signe doit s'apprécier par rapport aux produits et services désignés dans l'enregistrement et par rapport à la perception qu'en a le public pertinent, en se plaçant à la date du dépôt. En l'espèce :

- selon le dictionnaire Le Petit Robert, le mot 'bistrot' ou 'bistro' est un mot dérivé de l'argot 'bistingo' désignant un 'petit restaurant' et de 'mastroquet' ou 'bistroquet' signifiant 'débit de boisson' et désigne dans le langage courant un restaurant modeste,

- selon le dictionnaire en ligne Wikipédia, le terme 'bistro' désigne dans le langage courant un petit café et parfois un petit restaurant. A ce titre, il est intéressant de noter que, à Paris notamment, mais aussi dans toute la France, notamment Lyon, des chefs cuisiniers connus ou célèbres ont dénommé 'bistrot' une ou plusieurs annexes de leur restaurant gastronomique, restaurant(s) à formule le plus souvent, où ils utilisent des produits moins coûteux et ne proposent qu'une carte relativement réduite,

- selon le dictionnaire Le Petit Robert, l'adjectif 'parisien' quant à lui, vient à qualifier toute chose venant 'de Paris; relatif à Paris, aux Parisiens';

La dénomination 'Bistro Parisien' ou 'Bistrot Parisien' est entrée dans le langage courant et profession-

nel pour désigner un type spécifique de restauration rappelant une imagerie parisienne. Existe également un guide spécifiquement dédié à ce type d'établissements de restauration, 'Le Petit Lebey des Bistrots parisiens' édité depuis 25 ans, dressant un palmarès des meilleurs bistrots parisiens et listant dans son édition 2011, plus de 390 adresses.

En bref, un bistrot parisien est un type de restaurant ou café-restaurant assez modeste, servant une cuisine assez simple et traditionnelle, situé à Paris ou évoquant une certaine image de Paris. Les termes 'bistro(t)' et 'parisien' désignent donc les caractéristiques essentielles des services de restauration couverts par la marque 'Le Bistrot du Parisien'. La dénomination 'Le Bistrot du Parisien', n'est pas seulement évocatrice des services visés au dépôt de la marque, mais sert à désigner, au sens de l'alinéa b) de l'article L.711-2 du code de la propriété intellectuelle, les caractéristiques essentielles des services de restauration rendus, soit des services de café-restaurant proposant une carte modeste, situés à Paris ou proposés aux parisiens habituels ou de passage.

Nullité de la marque

Il s'ensuit que l'enregistrement de la marque 'Le Bistrot du Parisien' doit être annulé pour défaut de caractère distinctif au sens de l'article L.711-2-b) du Code de la propriété intellectuelle.

> [Télécharger la décision ici](#)

Publication des cessions de marques

Selon l'article L.714-7 du code de la propriété intellectuelle, toute transmission ou modification des droits attachés à une marque doit, pour être opposable aux tiers, être inscrite au registre national des marques.



La seule communication d'une copie du contrat de cession intervenue est inopérante dès lors qu'en l'absence d'inscription au registre national des marques, la cession de la marque est inopposable aux tiers, peu important, la circonstance selon laquelle la procédure de transcription serait en cours.

> [Télécharger la décision ici](#)

Importance du bon à tirer

Clause de bon à tirer

La grande majorité des contrats d'édition stipulent une clause dite de « bon à tirer » : « L'ÉDITEUR s'engage à communiquer à l'AUTEUR les épreuves finalisées avant l'impression de l'ouvrage. De son côté l'AUTEUR s'engage à les lire, les corriger et les retourner à l'ÉDITEUR, revêtues de son « bon à tirer » et accompagnées des tables et index que l'AUTEUR aura établis s'il y a lieu, dans le délai maximum d'une semaine suivant la réception qu'il en aura faite(1) ».

Dès lors que le bon à tirer n'a pas été sollicité et a fortiori n'a pas été donné par les auteurs, ce dont il résulte que l'éditeur a manifestement contrevenu à une obligation contractuelle, les juges apprécient le degré de gravité de cette violation. A défaut de bon à tirer, il appartient à l'éditeur de démontrer que l'ouvrage publié est conforme à la volonté des auteurs.

Faute de l'éditeur

En l'espèce, il a été jugé qu'une société d'édition avait manqué gravement à ses obligations contractuelles en ne soumettant pas le tirage de l'ouvrage à l'approbation de ses auteurs, et en portant atteinte au respect de l'oeuvre et au droit à la paternité de l'un des auteurs (résiliation du contrat d'édition).

> [Télécharger la décision ici](#)



Fiches du mois

A consulter dans le guide en ligne

L'indemnité de résiliation
 Procédure de saisie contrefaçon
 Dénigrement entre concurrents
 Régime des comparateurs de prix
 Donations aux associations



Contrats du mois

A consulter en ligne

Cession de nom de domaine (*)
 Cahier des charges | Logiciel (*)
 Statuts de SARL | Agence immobilière (*)
 Agrément | Cession de parts de SCI (*)
 Statuts de SAS | Transport & Frêt (*)

(*) Sur abonnement Uplex.fr

